

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 octobre 1996

dans l'affaire T-37/94: Dimitrios Benecos contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Réintégration — Fixation du niveau d'emploi — Acte faisant grief)*

(96/C 354/46)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-37/94: Dimitrios Benecos, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Véronique Leclercq, Gréta-Françoise Parmentier et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission portant classement au grade A 5 de l'emploi COM/022/93 de chef de l'unité 4 («groupe technique "infrastructures"») de la direction E («Afrique orientale et australe») de la direction générale VIII (développement), et une demande d'annulation de toutes les décisions subséquentes, à savoir, en particulier, la décision de rejet de la candidature du requérant, ainsi que la décision de nomination de M. G. au poste susvisé, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 octobre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 12. 3. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 octobre 1996

dans l'affaire T-56/94: Raffaele de Santis contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Avis de vacance — Détournement de procédure)*

(96/C 354/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-56/94: Raffaele de Santis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Véronique Leclercq, Gréta-Françoise Parmentier et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue

Glesener, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 16 décembre 1993 portant publication d'un avis de vacance de l'emploi COM/144/93 de chef de l'unité 1 («produits laitiers») de la direction D («organisation des marchés des produits animaux») de la direction générale VI (agriculture), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 octobre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 12. 3. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 octobre 1996

dans l'affaire T-336/94: Efishol SA contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*[Règlement (CEE) n° 594/91 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone — Attribution de quotas — Licences d'importation — Refus d'octroi — Demande en indemnité — Protection de la confiance légitime]*

(96/C 354/48)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-336/94: Efishol SA, établie à Paris, représentée par M^{es} Jacques Buhart, avocat au barreau de Paris, et Jean-Yves Art, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Marc H. van der Woude), ayant pour objet une demande, au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité, visant à obtenir la réparation du préjudice causé par le refus d'octroyer des licences en vue de l'importation dans la Communauté de chlorofluorocarbure 11, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de MM. C. W. Bellamy, A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 octobre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 380 du 31. 12. 1994.